



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3

NOTE RELATIVE AU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Références réglementaires :

- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 relative à la réforme des retraites.
- Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023- 270 relatif à la retraite progressive.
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires
- Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

Qu'est-ce que la retraite progressive ?

Ce dispositif permet d'aménager sa fin de carrière et de bénéficier d'une fraction de sa retraite tout en poursuivant une activité professionnelle réduite. L'agent peut ainsi continuer à cotiser jusqu'à sa retraite « complète ».

Deux articles sont créés dans le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR). Ce dispositif, limité à la fin de carrière, est soumis à conditions :

1) Condition d'âge :

A compter du 1^{er} septembre 2025, il est possible d'accéder à la retraite progressive dès **60 ans**.

Actuellement, vous pouvez prendre une retraite progressive **entre 60 et 62 ans** selon votre année de naissance (par exemple, 61 ans et 6 mois si vous êtes né en 1966 ; 62 ans si vous êtes né à partir de 1968). Il n'existe pas d'âge plafond en dehors des limites d'âge et prolongations d'activité prévues par le droit.

2) Condition de durée d'assurance :

Le fonctionnaire qui demande le bénéfice d'une retraite progressive doit justifier de 150 trimestres de durée d'assurance.

3) Condition d'exercice à temps partiel :

Le fonctionnaire qui demande le bénéfice d'une retraite progressive devra avoir obtenu une autorisation d'exercer à temps partiel sollicitée lors de la campagne annuelle du service de gestion qui le concerne.

Il convient de noter que les temps partiels pour motif thérapeutique ou pour créer ou reprendre une entreprise ne font pas partie des ouvrants droit au bénéfice de la retraite progressive.

Par ailleurs, l'employeur n'est pas tenu par la demande de retraite progressive et conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.

4) Condition calendaire :

Le fonctionnaire doit adresser sa demande au moins 8 mois avant la date d'effet au SRE via l'ENSAP.

Le demandeur doit également effectuer une demande de temps partiel auprès de son employeur le plus tôt possible.



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

(Attention : les demandes de temps partiels ont généralement lieu dans un calendrier contraint).

5) Montant / modification / fin de la pension partielle :

Le Service des Retraites de l'Etat va émettre un titre de pension partielle qu'il conviendra de transmettre aux autres caisses de retraite pour prise en compte.

Principe : Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée. Par exemple, un agent occupant un emploi à 70 % perçoit une pension partielle égale à 30 % de sa pension théorique. Le montant de la pension partielle évolue en fonction de la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse.

Attention :

- les modifications des quotités travaillées doivent être signalées au bureau de gestion de personnel et au service académique des pensions le plus rapidement possible (ce.retraite@ac-strasbourg.fr). Des délais de prise en compte rallongés peuvent entraîner des retards de paiement ou des demandes de remboursement de trop-perçus.
- le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois. Le retour à temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.
- Une demande de départ définitif devra être saisie par l'agent dans l'ENSAP huit mois avant la date de départ à la retraite (fin de la retraite progressive).

6) Exemples de suspension et d'annulation de la retraite progressive

Il convient de distinguer la suspension, temporaire et réversible, de l'annulation, qui met fin définitivement au dispositif :

Suspension (temporaire) : le versement de la pension partielle est suspendu tant que l'agent ne remplit plus les conditions du dispositif.

Exemple : un agent placé :

- en disponibilité,
- congé de proche aidant
- congé de solidarité familiale
- congé d'adoption
- congé de présence parentale,

voit sa pension partielle suspendue à compter du 1er jour du mois suivant celui où les conditions cessent d'être remplies ; le versement reprend dès que les conditions sont de nouveau réunies, sans nouvelle demande.

Annulation (fin définitive) : le dispositif prend fin de manière définitive et ne peut plus être sollicité à nouveau. **Exemple** : un agent qui reprend une activité à temps plein à titre définitif, ou qui demande la liquidation de sa pension complète, met fin au dispositif ; même s'il obtient ultérieurement une nouvelle autorisation de temps partiel, il ne pourra plus bénéficier d'une retraite progressive.

Dans les deux cas, tout changement de situation doit être signalé sans délai au bureau de gestion et au service académique des pensions (ce.retraite@ac-strasbourg.fr). Pour une analyse détaillée de votre situation personnelle, le site du Service des Retraites de l'Etat propose une rubrique dédiée : <https://www.retraitesdeletat.gouv.fr>.

Plus de renseignements disponibles sur les sites officiels suivants :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

<https://ensap.gouv.fr/web/accueil>